

C O N G O B E L G E

N° 419 /AE/T

Réponse aux n°41/E50I et I698
des 11 mars et 11 août 1932.

1 annexe

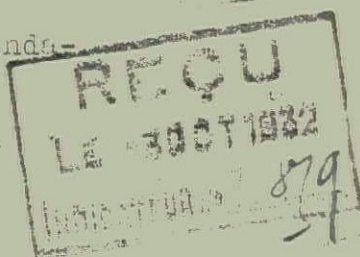
OBJET:

Zones de protection au Ruanda-
Urundi.

Léopoldville, le 7 Septembre 1932.-

N° 424 /AE/I transmis copie pour informa-
tion à Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda-Urundi à Usumbura.-

Léopoldville, le 7 Septembre 1932.
Le Gouverneur Général, TILKENS,



Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir en son
temps votre lettre n°41/I50I relative aux zones de pro-
tection dans le Ruanda-Urundi.

Cette question a retenu toute mon atten-
tion et j'estime que la formule de la zone de protec-
tion, excellente en principe, mérite d'être mise en app-
lication sous les réserves suivantes:

- 1°) Aucune culture ne pourra être entreprise en collabo-
ration avec les indigènes dans une zone de protection
sans que des essais concluants en aient démontré les
possibilités économiques. Je ne crois pas à la possi-
bilité des cultures vivrières ou cotonnières dans le
cadre de la zone de protection. Cette formule ne se
prête qu'à des produits riches (café, tabac etc.);
- 2°) Le résultat obtenu sera fonction de l'habileté du b-
néficiaire de la zone et de son personnel, dans leurs
relations avec l'indigène, de leur compétence agric-
ole, et d'une longue expérience locale, et enfin de la
perfection des cultures obtenues des indigènes.

Monsieur le Ministre des Colonies,

à BRUXELLES.-

KIBUNGO



4631

L'importance de la rémunération indigène sera la meilleure réclame en faveur du système. Les indigènes satisfaits du résultat financier des premières récoltes viendront d'eux-mêmes demander de nouveaux plants et la zone pourra développer son activité.-

La réussite des premières années est essentielle.

Le résultat est une question de méthode et de persévérance.

Le rôle de l'exploitant doit, se résumer comme suit:

- 1°) Fourniture gratuite des plants (café, tabac,...);
- 2°) assistance technique serrée et persévérante (plantation -entretien -récolte). Eventuellement assistance matérielle : prêt attelages, charrues, houes, plantoirs, machettes, etc.;
- 3°) Obligation d'achat de la récolte à un prix approuvé par l'Administration;

4° *traitement perfectionné du produit brut dans les usines*
Le rôle du Gouvernement consistera:

- 1°) en surveillance active - propagande morale des S.T. et Agri;
- 2°) en contrôle sanitaire des plantations.

L'expérience démontrera si ces principes peuvent être appliqués sans devoir recourir à un décret; et dans ces conditions, chaque exploitation fera l'objet d'une convention spéciale.

X
X X

Quant aux directives fixées par votre dépêche N°41/155 du 15 mars 1932 adressée au Gouverneur du Ruanda-Urundi; j vous prie de trouver ci-joint une "Note d'études" de mon service de Terres sur les 10 modalités déterminées par cette dépêche pour conditionner l'octroi des Zones de protection.

Pour une plus facile compréhension des obligations réciproques qui lieront l'Européen aux indigènes, il y aurait peut-être lieu de mieux définir les obligations qui incombent aux natifs; jusqu'à présente, en effet, les conditions émises ont surtout envisagé l'octroi de la zone et les avantages promis au bénéficiaire européen mais il peut paraître utile qu'un texte détermine exactement ce à quoi s'engagent les indigènes, par exemple dans la convention même

Les études préalables me permettent de répondre sans autre délai à votre dépêche n°41/I698 du 19 août dernier et à son annexe (lettre n°167 du 13 août adressé au Gouverneur du Ruanda-Urundi).

a/ Je crois devoir partager l'avis émis par le Service des Affaires Economiques du Département (page 2) relativement à l'établissement d'une taxe semblable à l'ancienne taxe cotonnière, de préférence au système basé sur le chiffre de la population de la zone protégée;

les recensements sont en effet bien incomplets et leur difficulté, admise pour toutes les régions, est particulièrement grande dans les pays montagneux; nous en avons des exemples frappants dans le Kivu et le Sud de l'Ituri où des différences entre la population recensée et supposée peut varier du simple au double.

b/ La demande de précisions sollicitées par la "Genex" dans sa lettre du 15 juillet 1932 me paraît refléter exactement le souci de tous les bénéficiaires de zones;

c/ La protection fiscale préconisée par "Genex" serait dirigée à la fois contre les planteurs indigènes et contre les colons ou sociétés possédant des plantations non englobées dans une zone de protection; cette protection fiscale me paraît devoir être rejetée, au profit d'une autre forme où n'interviendrait plus d'avantage pécuniaire

d/ durée de la protection : elle pourrait en effet varier d'un produit à l'autre; je ne verrais aucun inconvénient à ce que la protection s'étende à un délai de 20 années (au lieu de 15) dans le cas de plantations de café, par exemple, soit les 15 années de pleine production demandées par "Genex" plus 5 années pour permettre à la plantation de se constituer et d'arriver à un âge de rendement;

en cas de zone de protection pour le tabac ou d'autres plantes à croissance rapide, la protection devrait être réduite à un maximum de 15 années;

d'autre part, je ne vois, pas de difficulté d'application dans une protection de durée différente, variant par exemple de 10 à 20 ans pour 2 ou plusieurs produits cultivés dans une même zone et jouissant tous deux de cette protection.

X

X

X

Je transmets copie de la présente à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur Général, TILKENS,

de Tilkens